

COPIE

EXEMPT

Numéro d'ordre : 3935
Date du prononcé : Arrêt du 08-11-2016
Numéro du rôle : 2015/RG/1515
Numéro du répertoire : 2016 / 7046

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la SEPTIÈME chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier : MORE G	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie : D. [redacted] G	Partie :	Partie :
Liège, le 15/02/2017	Liège, le	Liège, le
Coût : 36,00 €	Coût :	Coût :
CIV : CIV 773	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le
Présenté le
Non enregistrable 23 NOV. 2016
NON ENREGISTRABLE

COVER 01-00000705982-0001-0012-02-01-1



EN CAUSE DE :

D[REDACTED] G[REDACTED], liquidateur de la S.A. SOGEOR, domicilié à 5000 NAMUR, avenue
[REDACTED], inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro
[REDACTED]
partie appelante,

présente, assistée de Maître DANCOT Véronique, avocat à 5000 NAMUR, Avenue
de la plante, 11A

CONTRE :

BU[REDACTED] S.P.R.L., dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, avenue
[REDACTED] inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro
[REDACTED]
partie intimée,

représentée par Maître BAUDIN Pierre, avocat à 1370 MELIN, rue des Beaux Prés,
28

Vu les feuilles d'audiences des 15 décembre 2015, 29 septembre 2016,
27 octobre 2016 et de ce jour

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 23 novembre 2015 par laquelle **G[REDACTED] D[REDACTED]** agissant en sa
qualité de liquidateur de la SA **[REDACTED]** (ci-
après SOGEOR) interjette appel du jugement rendu le 5 novembre 2014 par le
tribunal de première instance de Namur, division Namur.

Vu les conclusions et les dossiers des parties.



Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que la SPRL BU [REDACTED] (ci-après BU [REDACTED]) réclame à SOGEOR le paiement de 7 factures toutes datées du 2 janvier 2012 (pièces 1 à 7 de BU [REDACTED]) et adressées le 10 janvier 2012 (*idem*, pièce 8).

Ces factures comptabilisant chacune un montant forfaitaire de 3.600 € HTVA ou 4.356 € TVAC du chef de prestations qualifiées de « gestion comptable » sans autre précision et afférentes aux années respectivement 2011, 2010, 2009, 2008, 2007, 2006 et 2005, ont toutes été contestées par SOGEOR par un courrier circonstancié du 18 janvier 2012 (*idem*, pièce 9).

Le jugement entrepris, après avoir dit ces contestations « assurément pas dénuées de fondement » (p.5), considère que « dès lors que la présente procédure a été introduite avant la mise en liquidation de la SA SOGEOR et que cette liquidation est actuellement clôturée, M. D [REDACTED], agissant en qualité d'ex-liquidateur de la SA SOGEOR, ne peut plus contester les demandes dirigées contre ladite société, en ce compris celle de la SPRL BU [REDACTED] » (p. 7).

Il condamne en conséquence G [REDACTED] D [REDACTED] en sa qualité de liquidateur de SOGEOR à payer à BU [REDACTED] :

- la somme de 30.492 €
- les intérêts au taux légal sur ce montant depuis l'échéance des factures,
- les frais et dépens de l'instance, non liquidés faute d'état.

Il déclare par ailleurs irrecevables et en tout état de cause non fondées les demandes reconventionnelles formées par G [REDACTED] D [REDACTED] *qualitate qua* – visant à obtenir la condamnation de BU [REDACTED] :

- à 10.000 € de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire
- à 4.960,28 € correspondant au solde du prix de la cession des parts de BU [REDACTED], intervenue le 29 avril 2005 entre G [REDACTED] D [REDACTED] en nom personnel et les SPRL FIDUCIAIRE [REDACTED]

G [REDACTED] D [REDACTED] *qualitate qua* postule en appel que la demande de BU [REDACTED] soit dite irrecevable ou à tout le moins non fondée et que BU [REDACTED] soit condamnée à lui payer 10.000 € de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire et les dépens des deux instances liquidés à 2.200 € pour l'instance et à 2.400 € pour l'appel.



Il n'y a donc pas appel du jugement *a quo* en ce que celui-ci a dit la demande en paiement du solde du prix des parts irrecevable ou en tout état de cause non fondée.

BU [REDACTED] conclut à l'irrecevabilité de l'appel et, à titre subsidiaire, à son non-fondement. Elle demande la condamnation de « SOGEOR » aux dépens d'appel qu'elle liquide, avec les dépens d'instance, à 2.200 € et 2.400 € à majorer des frais de citation non liquidés.

Discussion

Recevabilité de l'appel

BU [REDACTED] soulève cette irrecevabilité pour les mêmes motifs que ceux retenus par le premier juge, à savoir que dès lors que SOGEOR a décidé de clôturer sa liquidation nonobstant la présente procédure en cours, son liquidateur ne serait plus recevable ni à argumenter ni à interjeter appel du jugement.

L'appelant expose que SOGEOR a été mise en liquidation volontaire par assemblée générale du 27 mars 2014 dès lors qu'elle n'avait plus aucune activité et que son administrateur délégué, par ailleurs détenteur des actions, « connaissait des problèmes de santé et souhaitait mettre de l'ordre dans son patrimoine notamment sur un plan successoral » (conclusions, p. 5).

BU [REDACTED] déclare sans être contredite que la liquidation a été clôturée par décision de l'assemblée générale de SOGEOR du 26 mai 2014 publiée au Moniteur belge du 8 juillet 2014. L'appelant produit à son dossier le jugement du tribunal de commerce de Liège, division Namur, qui donne son accord le 24 juin 2014 sur le plan de répartition de l'actif (sa pièce 15), la requête déposée à cette fin (sa pièce 13) et le rapport du liquidateur (sa pièce 14).

Les effets de la clôture de la liquidation peuvent brièvement être rappelés comme suit.

« De l'article 198, §1er, 3è tiret, du Code des sociétés, selon lequel les actions contre les liquidateurs se prescrivent 5 ans après la publication de la clôture de la liquidation, la Cour de cassation a de longue date déduit que si " la clôture de la liquidation d'une société conformément aux articles 194 et 195 du Code des sociétés met en principe fin à l'existence et à la personnalité juridique de cette société ", " la disparition de la personne juridique n'est toutefois pas absolue " puisque " la société liquidée est censée continuer à exister pour se défendre contre les actions intentées contre elle en temps utile par les créanciers " (Cass., 17 avril 2008, *Pas.*, 2008, p. 926).

(...)



La poursuite de cette existence passive est une fiction qui a pour seul effet de permettre aux créanciers, après la clôture, d'agir contre la société comme si, sur le plan procédural, elle était toujours en liquidation (...) Poursuivie en la personne de son liquidateur, *qualitate qua*, la société exerce sa défense par son liquidateur.

(...)

Une interprétation littérale de l'article 198, § 1er, 3^e tiret, du Code des sociétés aurait pu conduire à limiter la survie passive de la société aux actions introduites après la clôture de la liquidation, privant ainsi les créanciers qui ont introduit leur action avant celle-ci du droit de poursuivre la procédure.

(....)

Mettant fin à la controverse, la Cour de cassation a confirmé, dans son arrêt déjà cité du 17 avril 2008, que : " La poursuite de cette existence passive, qui vise à assurer la protection des créanciers de la société, vaut non seulement à l'égard des actions intentées dans le délai de cinq ans après la publication de la clôture de la liquidation, mais également à l'égard des actions déjà formées contre la société avant la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation n'a pas pour conséquence d'empêcher la poursuite des procédures en cours contre la société en la personne de ses liquidateurs ".

(...)

Si ce faisant, la Cour de cassation reconnaît le droit pour les créanciers de poursuivre une procédure contre la société débitrice dont la liquidation a entretemps été clôturée, elle ne résout pas la question de savoir si la société peut, quant à elle, poursuivre sa défense, en dépit de la clôture de sa liquidation, dans une procédure en cours au moment de celle-ci.

Certaines juridictions considèrent qu'en ayant procédé à la clôture de sa liquidation, la société a renoncé à sa défense, qu'il s'agisse de poursuivre un recours introduit par la société contre une décision de l'administration fiscale antérieure à la clôture (...) ou d'interjeter appel contre une décision d'instance, rendue avant (...) ou après la clôture (...). D'autres estiment, au contraire, que la clôture de la liquidation ne fait pas obstacle à ce que la société, représentée par son liquidateur, exerce sa défense, par exemple en introduisant un recours contre une décision de l'administration fiscale prise avant la clôture de la liquidation.

(...)

Cette question trouve, selon nous, sa solution dans l'enseignement constant de la Cour de cassation en vertu duquel la renonciation tacite ne se présume pas et ne peut être déduite que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (voy. récemment Cass., 28 janvier 2008, S. 07.0097.N, *Pas.*, 2008, p. 266). Dès lors que la clôture de la liquidation n'empêche pas la société, dans le cadre de sa survie passive, de se défendre contre les actions dirigées contre elle, en ce compris les actions en cours au jour de la clôture, il ne nous paraît pas possible d'interpréter celle-ci comme une renonciation tacite de la société à poursuivre sa défense. Des réserves expresses dans l'acte de clôture pourraient utilement éteindre toute contestation (Mons, 1^{er} décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009,



p. 1839)» (Aydogdu, R., et consorts, « Examen de jurisprudence (2010- 2013) – Les sociétés commerciales (deuxième partie) », *R.C.J.B.*, 2016/2, p. 359 à 362).

Il suit en effet de ce que la survie passive de la société, même si elle est prévue dans l'intérêt des tiers, confère à la société un droit de défense au sens large - ce qui « signifie qu'elle peut se défendre dans le cadre d'actions en justice introduites contre elle en la personne de ses liquidateurs par des créanciers sociaux mécontents, interjeter appel et recourir en cassation contre les décisions judiciaires tranchant ce type de conflits » (Delvaux, A., Note sous Gand, 25 novembre 1198, *JDCS*, 2000, Livre 20, p. 389) – et de ce que cette survie passive vaut aussi à l'égard des actions déjà formées contre la société avant la clôture de la liquidation, qu'il ne peut être déduit du seul fait que le liquidateur de SOGEOR a procédé à la clôture de la liquidation alors que la présente procédure était pendante qu'il a voulu tacitement mais certainement renoncer à poursuivre la défense de SOGEOR à l'encontre de cette action.

Ce constat s'impose d'autant plus en l'espèce que :

- la clôture de la liquidation ici en cause est susceptible d'une toute autre interprétation, à savoir que le liquidateur, par ailleurs détenteur des actions, souhaitait, vu ses problèmes de santé, clôturer le plus vite possible celle-ci pour la facilité de ses héritiers,
- le liquidateur a expressément fait référence au litige en cours dans son rapport de clôture en des termes - « *les comptes de clôture arrêtés au 26 mai 2014 laissent apparaître au passif : Une dette fournisseur à B [REDACTED] SPRL à hauteur de 30.766,74 € pour laquelle je me porte fort d'en assumer le recouvrement dès la clôture du litige qui nous oppose ainsi que des intérêts ou frais qui seraient à naître. Ce montant sera consigné auprès de (...)* » - qu'il estime démonstratifs de sa volonté de poursuivre le litige jusqu'à son terme et dès lors constitutifs de réserves, ce qu'en soi ne conteste pas l'intimée.

G [REDACTED] D [REDACTED], en sa qualité de liquidateur de SOGEOR, est recevable à interjeter appel, après la clôture de la liquidation, du jugement qui fait grief à SOGEOR en accueillant l'action dirigée à son encontre avant la clôture de la liquidation.

Fondement de l'appel

Par identité de motifs, le jugement *a quo* doit être réformé en ce qu'il a dénié le droit à **G [REDACTED] D [REDACTED]** *qualitate qua* de contester la demande dirigée contre SOGEOR par **B [REDACTED]**.



Il convient par conséquent d'examiner si BU [REDACTED] en sa qualité de demanderesse à l'action, administre la preuve du fondement de sa demande à l'encontre des contestations soulevées.

A titre principal, BU [REDACTED] réclame le paiement des prestations qu'elle a facturées, soit le paiement d'une créance découlant d'un contrat qu'elle argue avoir noué avec SOGEOR.

Les factures qu'elle a adressées de ce chef à SOGEOR n'ont aucune valeur probante :

- elles ne sont pas conformes aux exigences énumérées par le Code TVA,
- elles ont été contestées de manière circonstanciée à bref délai.

G [REDACTED] D [REDACTED] *qualitate qua* ne peut être suivi quant à la conséquence qu'il entend tirer de l'irrégularité formelle des factures au regard de la loi fiscale, savoir l'irrecevabilité de la demande de BU [REDACTED]. En effet, ces factures ne sont jamais que l'affirmation par BU [REDACTED] de ce qu'elle détiendrait une créance à l'encontre de SOGEOR et, quoi qu'il en soit de ces factures, il reste que BU [REDACTED] a intérêt et qualité pour postuler le paiement de prestations qu'elle prouverait avoir réalisées en exécution d'un contrat conclu avec SOGEOR. Ceci étant, à défaut de pouvoir s'appuyer sur ces factures pour les raisons susmentionnées, il incombe à BU [REDACTED] de prouver qu'elle a pris accord avec SOGEOR quant aux prestations à exécuter et quant à leur prix, qu'elle a exécuté ces prestations conformément à l'accord et qu'elle en réclame le prix convenu.

L'exposé des faits de la cause qu'en fait BU [REDACTED] dément l'ensemble de ces éléments.

BU [REDACTED] relate qu'après le changement de son actionnariat en 2005 et apparemment après la fin de la collaboration avec G [REDACTED] D [REDACTED] en 2007, son chiffre d'affaires a commencé à baisser, « certains clients disparaissant mystérieusement sans que l'intervention d'un nouveau comptable (lui) soit signalée » (ses conclusions, p.2). Elle explique qu'elle a dès lors entrepris de « fouiller » l'ordinateur sur lequel travaillait Nicolas M [REDACTED], en présence d'un huissier de justice, ce qui « a fait apparaître que la comptabilité de divers clients de BU [REDACTED] continuait à y être tenue » à son insu : « son gérant, monsieur TH [REDACTED], n'en était pas informé par Monsieur M [REDACTED], » (*idem*, p.3). Tel était, selon elle, notamment le cas pour la comptabilité de SOGEOR. Rapidement convaincue, dit-elle, « que Monsieur M [REDACTED] se faisait en réalité directement et personnellement payer par ces clients, en ce compris SOGEOR, pour la tenue de leurs comptes », elle a estimé que puisque Nicolas M [REDACTED] qui était un de ses sous-traitants utilisait tant ses locaux que son matériel, « il était dès lors tout à fait normal qu' (elle) se fasse rémunérer pour les prestations comptables litigieuses » (*idem*), d'où les factures émises à son nom.



Autrement dit, BU [REDACTED] réclame paiement pour des prestations dont elle reconnaît :

- qu'elles ne lui ont pas été commandées par SOGEOR,
- qu'elle ne les a pas exécutées,
- qu'elles ont été exécutées à son insu par Nicolas M [REDACTED] agissant pour son propre compte, lequel s'en est d'ailleurs fait payer.

Que BU [REDACTED] ait considéré qu'elle avait été, ce faisant, dupée par Nicolas M [REDACTED], ne lui permet pas pour autant de se substituer d'autorité à ce dernier dans les contrats noués par celui-ci avec sa clientèle - dont SOGEOR - et de réclamer à celle-ci l'exécution d'obligations issues d'un contrat auquel elle n'est pas et n'a jamais été partie.

La demande, en son titre principal, est dépourvue de tout fondement.

A titre subsidiaire, BU [REDACTED] invoque que SOGEOR « s'est à tout le moins rendue coupable de tierce complicité au sens de l'article 1165 du Code civil, ce qui justifie le paiement d'une indemnité correspondant au manque à gagner dans le chef de BU [REDACTED] » (ses conclusions, p. 10).

BU [REDACTED] ne prouve pas la réunion des conditions légales requises pour engager la responsabilité délictuelle de SOGEOR sur la base d'une tierce complicité.

Ainsi, si BU [REDACTED] affirme que Nicolas M [REDACTED] a « incontestablement violé ses dispositions contractuelles vis-à-vis d'(elle) » (*idem*, p.11), elle s'abstient de produire le contrat l'unissant à l'intéressé en sorte qu'elle n'établit pas quelles seraient les prétendues dispositions de ce contrat qui seraient manifestement violées.

Il n'est pas contesté que Nicolas M [REDACTED] a été recruté par BU [REDACTED] en qualité de sous-traitant indépendant du temps où G [REDACTED] D [REDACTED] possédait les actions de BU [REDACTED] et dirigeait la société.

Il semble se déduire de ce que BU [REDACTED] soutient, en terme de conclusions, que G [REDACTED] D [REDACTED] « connaissait pertinemment bien la relation contractuelle entre BU [REDACTED] et Monsieur M [REDACTED] puisque c'est lui-même qui l'avait engagé » (p. 11), que la nature de cette relation n'aurait pas été modifiée après le changement d'actionnariat et de direction.

Rien n'établit que Nicolas M [REDACTED], en sa qualité de sous-traitant indépendant, ne pouvait prêter pour une clientèle personnelle sans violer son contrat avec BU [REDACTED]. Celle-ci n'établit pas l'existence d'une clause de non-concurrence ou d'exclusivité en sa faveur.



BU [REDACTED] n'est même pas fondée à tenter de se prévaloir qu'à défaut, le cas échéant, de clause explicite de non-concurrence, Nicolas M [REDACTED] ne pouvait néanmoins aller jusqu'à débaucher la clientèle de son commettant et l'accaparer à son profit sans violer le principe de l'exécution de bonne foi de la convention les unissant. BU [REDACTED] n'établit en effet pas que SOGEOR ait jamais été sa cliente. G [REDACTED] D [REDACTED] *qualitate qua* le conteste avec force et en veut pour preuve l'annexe I à la convention de cession des parts sociales du 29 avril 2005 qui liste les clients que BU [REDACTED] avait en portefeuille au jour de la signature de la convention de cession : SOGEOR n'en fait pas partie (pièces 1 et 2 de G. D [REDACTED]). Même si cette convention n'est pas opposable à BU [REDACTED] qui n'y était pas partie, il demeure qu'il incombe à BU [REDACTED], en sa qualité de demanderesse, de rapporter la preuve de ses affirmations lorsque celles-ci sont contestées et qu'à cet égard, il ne peut qu'être constaté qu'elle reste totalement en défaut de ce faire, en l'absence de toute pièce probante déposée.

Il sera ajouté à cet égard, à toute fin, que si BU [REDACTED] dit, dans son exposé des faits, « produire une impression des comptes (de SOGEOR) trouvés sur l'ordinateur de Monsieur M [REDACTED] » en pièce 13 (ses conclusions, p.3), il s'avère qu'il n'en est rien, la pièce 13 en question étant un courrier de l'IPCF A du 8 novembre 2012 et son dossier de pièces n'inventoriant pas pour le surplus et ne comprenant pas d'impression des comptes de SOGEOR. Il avait déjà été relevé à l'audience que le dossier de BU [REDACTED] ne comportait pas non plus de pièce 15 pourtant inventoriée (voir procès-verbal d'audience du 29 septembre 2016).

A défaut pour BU [REDACTED] de rapporter la preuve de la toute première condition requise pour qu'il puisse y avoir matière à tierce complicité, à savoir l'existence d'obligations contractuelles à la violation desquelles SOGEOR aurait prêté son concours, il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant l'examen des autres conditions.

Le titre subsidiaire dont BU [REDACTED] se prévaut est tout autant dépourvu de fondement que son titre principal.

Recevabilité et fondement de la demande incidente en dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire

Si « le degré de personnalité juridique que conserve la société après la clôture de sa liquidation est (...) extrêmement réduit » et ne lui permet pas d'introduire une action en justice, c'est toutefois « sauf s'il s'agit d'une demande de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire » (Lemal, M., Manuel de la liquidation des sociétés commerciales, Kluwer, 2013, p. 551, n° 815 et 816).

La demande de G [REDACTED] D [REDACTED] *qualitate qua* est recevable, contrairement à ce que soutient BU [REDACTED].



Elle est également fondée dans son principe.

Rappelant qu'« une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente » (Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p. 135), il est ici acquis que BU [REDACTED] a effectivement exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente, en réclamant à SOGEOR le coût de prestations contractuelles tout en reconnaissant qu'elle est étrangère à l'exécution de celles-ci et au contrat qui les sous-tend, puis en accusant SOGEOR de tierce complicité à la violation d'obligations contractuelles qu'elle n'entreprend ni de préciser, ni *a fortiori* de prouver.

N'est pas de nature à justifier un tel comportement la circonstance que G [REDACTED] D [REDACTED], en nom personnel, n'est autre que le vendeur de ses parts sociales et l'auteur initial de la convention de collaboration avec Nicolas M [REDACTED]. Que BU [REDACTED] souffre d'une perte de clientèle faisant rétrospectivement regretter à son nouvel actionariat le prix consenti pour la cession de ses parts, et qu'elle s'estime victime des agissements de Nicolas M [REDACTED], ne justifie pas qu'elle ait cherché à imputer son manque à gagner au tiers qu'est SOGEOR, au terme d'une assignation manifestement fantaisiste.

G [REDACTED] D [REDACTED] *qualitate qua* postule une indemnisation de 10.000 € de ce chef. Ce montant est grandement excessif et sera adéquatement réduit au montant *ex aequo et bono* de 2.500 €.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel.

Dans les limites de sa saisine,

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a dit la demande principale recevable.



Dit celle-ci non fondée et en déboute la SPRL BU [REDACTED].

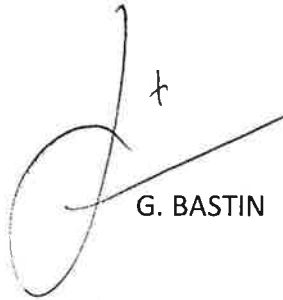
Dit recevable et fondée dans la mesure ci-après la demande incidente en dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire de G [REDACTED] D [REDACTED] en sa qualité de liquidateur de la SA S [REDACTED].

Condamne la SPRL BU [REDACTED] à lui payer de ce chef, *qualitate qua*, la somme de 2.500 €.

Condamne la SPRL BU [REDACTED] aux dépens des deux instances, liquidés pour G [REDACTED] D [REDACTED], *qualitate qua*, au montant de 4.600 € du chef d'une indemnité de procédure de base par instance.



Ainsi jugé et délibéré par la SEPTIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Ariane JACQUEMIN et les conseillers Thierry LAMBERT et Thierry PIRAPREZ, le conseiller Thierry LAMBERT s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer l'arrêt, et prononcé en audience publique du 8 NOVEMBRE 2016 par le président Ariane JACQUEMIN, avec l'assistance du greffier Guy BASTIN.

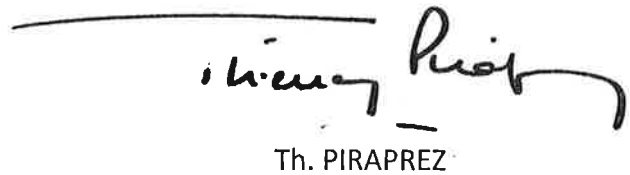


G. BASTIN



A. JACQUEMIN

Th. LAMBERT



Th. PIRAPREZ

